

Commune de CARNAC – MORBIHAN
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 5 novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 29 octobre 2021, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, Mme Catherine ALLAIN, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, Mme Christine LAMANDE, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Nadine ROUE, M. Christophe RICHARD, Mme Marie-Pierre GASSER, M. Jean-Paul KERGOZIEN, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Juliette CORDES, M. Olivier BUQUEN, Mme Morgane PETIT, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Tom LABORDE, M. Pierre-Léon LUNEAU

Absents excusés : M. Loïc HOUDOY qui a donné pouvoir à Christophe RICHARD, M. Gérard MARCALBERT qui a donné pouvoir à Françoise LE PENNEC, Mme Justine VIENNE, M. Charles BIETRY qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Katia SCULO qui a donné pouvoir à Mme Christine LAMANDE

Secrétaire de séance : Morgane PETIT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-120

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire indique, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Mme Morgane PETIT a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-121

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2021

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2021 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 septembre tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-122

Objet : Compte-rendu des Décisions du Maire prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjointes et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

**Le Conseil Municipal prend acte des Décisions prises selon le tableau joint en annexe.
(Décisions n°2021-117 à n°2021-136)**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-123

Objet : AQTA – Approbation du rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C,
Vu la délibération 2018DC/087 du conseil communautaire en date du 13 juillet 2018 instituant la taxe de séjour intercommunale,
Vu le rapport définitif de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées approuvé le 21 octobre 2021,
Considérant qu’au 1er janvier 2019, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a institué la taxe de séjour sur son territoire,
Considérant que la commune de la Trinité-sur-Mer a transféré la taxe de séjour à la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2021,
Considérant que ce transfert de compétence entraîne un transfert de recettes devant faire l'objet d'une évaluation par la CLECT conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Considérant que la CLECT s’est réunie le 21 octobre 2021 afin d’arrêter l’évaluation des recettes transférées entre l’EPCI et la commune,
Considérant qu’il appartient aux conseils municipaux des communes membres d’approuver le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l’avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique le 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- D’approuver le rapport définitif de la CLECT joint en annexe évaluant le transfert de recettes lié au transfert de la taxe de séjour de la Trinité-sur-Mer,
- D’autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-124

Objet : Budget principal Commune – Exercice 2021 – Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif 2021 du budget principal voté le 26 mars 2021, la décision modificative n°1 votée le 18 juin 2021,
Vu l’instruction comptable M14,
Considérant qu’il est nécessaire de modifier le budget en cours,
Vu l’avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique lors de sa réunion du 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver la décision modificative n°2 de l'exercice 2021 du budget principal de la Commune, telle que détaillée ci-après et arrêtée comme suit :

| | |
|------------------|--|
| + 54 850.00 € | en dépenses et en recettes de fonctionnement |
| - 1 200 000.00 € | en dépenses et en recettes d'investissement |

| | BP + DM1 2021 | Proposition DM2 |
|---|----------------------|----------------------|
| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 14 745 775,71 | 54 850,00 |
| CHAPITRE 011 - Charges à caractère général | 2 803 124,25 | 2 350,00 |
| CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 4 421 029,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 014 - Atténuations de produits | 2 437 679,00 | 51 000,00 |
| CHAPITRE 022 - Dépenses imprévues (fonctionnement) | 483 110,38 | 0,00 |
| CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement | 1 800 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 910 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante | 1 678 475,73 | 0,00 |
| CHAPITRE 66 - Charges financières | 149 507,35 | 0,00 |
| CHAPITRE 67 - Charges exceptionnelles | 57 850,00 | 1 500,00 |
| CHAPITRE 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions | 5 000,00 | 0,00 |
| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 14 745 775,71 | 54 850,00 |
| CHAPITRE 002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit) | 1 704 449,15 | 0,00 |
| CHAPITRE 013 - Atténuations de charges | 17 350,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 176 626,56 | 0,00 |
| CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses | 468 665,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 73 - Impôts et taxes | 10 246 739,00 | 54 850,00 |
| CHAPITRE 74 - Dotations, subventions et participations | 1 002 430,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante | 193 301,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 76 - Produits financiers | 6 215,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 77 - Produits exceptionnels | 930 000,00 | 0,00 |
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 7 711 487,37 | -1 200 000,00 |
| CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 246 248,20 | 0,00 |
| CHAPITRE 020 - Dépenses imprévues (investissement) | 315 015,67 | 0,00 |
| CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 176 626,56 | 0,00 |
| CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales | 20 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves | 3 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées | 746 049,83 | 0,00 |
| CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles | 316 870,81 | 146 315,00 |
| CHAPITRE 204 - Subventions d'équipement versées | 686 271,72 | 81 537,57 |
| CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles | 3 224 545,27 | -1 198 000,00 |
| CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours | 1 976 859,31 | -229 852,57 |
| RECETTES D'INVESTISSEMENT | 7 711 487,37 | -1 200 000,00 |
| CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement | 1 800 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 910 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales | 20 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves | 3 150 000,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement | 629 487,37 | 0,00 |
| CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées | 1 202 000,00 | -1 200 000,00 |
| CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles | 0,00 | 0,00 |
| CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours | 0,00 | 0,00 |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-125

Objet : Finances – Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) – Modification des crédits de paiement 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération 2018-32 du 6 avril 2018 portant ouverture des autorisations de programme et crédits de paiement (N°1, N°2, N°3 et N°4) en vue des travaux Nord Eglise Liaison Bourg-Plage, du restaurant scolaire, du Rond-Point du Nignol et des travaux du Boulevard de la Plage,

Vu la délibération 2021-42 du 26 mars 2021 portant ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (N°6) en vue des de réserves foncières et aménagements saisonniers,

Considérant que cette procédure permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes,

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme. Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers,

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement,

Considérant que les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire et que les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du Conseil municipal,

Considérant la délibération 2021-40 valant bilan annuel des autorisations de programme et crédits de paiement et ouvrant les crédits de paiement pour 2021, la délibération 2021-41 du 26 mars 2021 clôturant l'autorisation de programme n°5 « Salle multifonction », et la délibération 2021-42 du 26 mars 2021 portant sur le création de l'autorisation de programme n°6 « réserves foncières et aménagements saisonniers », répartissant les crédits de paiement, tels qu'indiqués dans le tableau suivant :

| N° AP | Libellé | montant AP TTC | CP 2018 réalisés | CP 2019 réalisés | CP 2020 réalisés | CP 2021 | CP 2022 | CP 2023 |
|-------|--|-----------------|------------------|------------------|------------------|----------------|--------------|--------------|
| 1 | Nord-Eglise Liaison Bourg-Plage | 2 474 458,40 € | 234 830,54 € | 1 344 214,59 € | 730 802,81 € | 164 610,46 € | / | / |
| 2 | Restaurant scolaire | 1 606 000,00 € | 41 018,92 € | 1 178 737,08 € | 371 981,57 € | 14 262,43 € | / | / |
| 3 | Rond-Point du Nignol | 740 000,00 € | 5 178,00 € | 108 547,55 € | 549 943,06 € | 76 331,39 € | / | / |
| 4 | Boulevard de la Plage | 6 700 000,00 € | 898 785,79 € | 2 975 506,03 € | 2 270 831,14 € | 554 877,04 € | / | / |
| 6 | Réserves foncières et aménagements saisonniers | 2 200 000,00 € | / | / | / | 1 200 000,00 € | 500 000,00 € | 500 000,00 € |
| | TOTAUX | 13 720 458,40 € | 1 179 813,25 € | 5 607 005,25 € | 3 923 558,58 € | 2 010 081,32 € | 500 000,00 € | 500 000,00 € |

Considérant qu'il convient de prendre en compte la réalité des chantiers et le calendrier opérationnel réalisé afin de limiter au maximum les impacts, il convient de revoir et d'anticiper les paiements qui seront à réaliser au cours de cette année 2021, étant précisé que le montant des enveloppes totales destinées à ces opérations restent inchangés,

Vu l'avis favorable de la Commission finances et développement économique du 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier la répartition des crédits de paiement sur les autorisations de programme comme suit :

| N° AP | Libellé | montant AP TTC | CP 2018 réalisés | CP 2019 réalisés | CP 2020 réalisés | CP 2021 | CP 2022 | CP 2023 |
|-------|---|-----------------|------------------|------------------|------------------|--------------|----------------|--------------|
| 1 | Nord-Eglise Liaison Bourg-Plage | 2 474 458,40 € | 234 830,54 € | 1 344 214,59 € | 730 802,81 € | 89 610,46 € | 75 000,00 € | / |
| 2 | Restaurant scolaire | 1 606 000,00 € | 41 018,92 € | 1 178 737,08 € | 371 981,57 € | 7 262,43 € | 7 000,00 € | / |
| 3 | Rond-Point du Nignol | 740 000,00 € | 5 178,00 € | 108 547,55 € | 549 943,06 € | 76 331,39 € | / | / |
| 4 | Boulevard de la Plage | 6 700 000,00 € | 898 785,79 € | 2 975 506,03 € | 2 270 831,14 € | 454 877,04 € | 100 000,00 € | / |
| 6 | Réserves foncières et aménagement saisonniers | 2 200 000,00 € | / | / | / | - € | 1 700 000,00 € | 500 000,00 € |
| | TOTAUX | 13 720 458,40 € | 1 179 813,25 € | 5 607 005,25 € | 3 923 558,58 € | 628 081,32 € | 1 882 000,00 € | 500 000,00 € |

- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération,
- De préciser que les dépenses seront financées par autofinancement.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-126

Objet : Office de Tourisme – Demande de classement en 1^{ère} catégorie – nouvelle délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de tourisme, et notamment les articles L. 133-10-1 et suivants, L. 134-5, L. 134-6, R. 133-1 et suivants et R. 134-12 et suivants,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n°2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu les statuts de l'Office du Tourisme,

Vu la délibération 2015-72 portant demande de classement de l'Office du Tourisme en Catégorie 1,

Vu l'arrêté Préfectoral du 4 avril 2016 portant classement de l'Office du Tourisme en catégorie 1 pour une durée de 5 ans à compter de la date d'effet de l'arrêté,

Vu la délibération 2021-49 du 26 mars 2021 portant demande de classement de l'Office du Tourisme en catégorie 1,

Vu la délibération du comité de direction de l'EPIC « Office de Tourisme » n° 8-2021 du 17 septembre 2021 proposant le classement en catégorie 1,

Considérant que les différents classements se définissent désormais comme suit :

- Catégorie I => Cette structure est de type entrepreneurial. Elle est pilotée par un directeur répondant à un niveau de compétence ou d'expérience élevé. Elle dispose d'une équipe renforcée et déploie une promotion d'envergure nationale ou internationale dans un bassin de consommation. L'office de tourisme doit être marqué Qualité Tourisme pour prétendre à cette catégorie.
- Catégorie II => Cette structure est de taille moyenne, intervenant dans une zone géographique représentative d'un bassin de consommation. Il propose des services variés, développe une politique de promotion ciblée et dispose d'outils d'écoute et d'amélioration de la qualité des services rendus.

Considérant qu'il revient au conseil municipal, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant les remarques de la Préfecture sur les visas de la délibération n°2021-49 du 26 mars 2021 conduisant le conseil municipal à re-délibérer au vu des textes en vigueur,

Vu l'avis favorable de la commission finances et développement économique réunie le 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De retirer la délibération n°2021-49 du 26 mars 2021,
- D'approuver le dossier de demande de classement en catégorie I présenté par l'Office de Tourisme de Carnac,
- De solliciter auprès du Préfet du Morbihan le renouvellement de classement de l'Office de tourisme de Carnac en 1ère catégorie,
- D'autoriser Monsieur le Maire et ou l'Adjoint délégué à adresser ce dossier au Préfet en application de l'article D133-22 du Code du Tourisme et à signer tous les documents à intervenir.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-127

Objet : Projet « Musée de Préhistoire » - Validation du site pour poursuite de l'étude de programmation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n° 2020-115 du 25 septembre 2020 autorisant le maire à lancer une étude de programmation pour le projet « Musée de Préhistoire » sur la base de trois options, à savoir :

- Actuel Musée (ex bâtiment presbytère avec rénovation et agrandissement)
- Echange entre les bâtiments abritant le musée et la mairie
- Construction neuve sur le site de l'ancien restaurant scolaire,

Vu la délibération n° 2020-159 du 18 décembre 2020 validant la candidature et l'ordre du groupement SOFTLOFT / KANTARA / SCE pour cette étude de programmation,

Vu le marché public signé avec ce groupement et les études de programmation qui ont suivi,

Considérant les réunions du 10 mai et 20 septembre 2021 du comité de pilotage autour des scénarii et estimations pour la rénovation du projet de musée de Préhistoire composé de : Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Directrice de la DRAC Bretagne, Monsieur le Conseiller Musée de France à la DRAC Bretagne, Monsieur l'Architecte conseil des Musées de France à la DRAC, l'Architecte des Bâtiments de France, la Présidente du Comité Scientifique du Projet Unesco, la Cheffe du service Valorisation du Patrimoine du Conseil Régional, la Directrice de l'Action Territoriale et de la Culture du Conseil Départemental du Morbihan, le Directeur du Musée et de son adjointe, de la Directrice de l'Association Paysages des Mégalithes, du Vice-président délégué à l'urbanisme, la planification et l'aménagement du territoire à Auray Quiberon Terre Atlantique, de Monsieur le Maire, du Conseiller municipal délégué aux grands projets, de l'Adjointe à la Culture, du Président de l'Association des Amis du Musée de Préhistoire, et de deux représentants des minorités au Conseil Municipal,

Considérant les enjeux du projet de rénovation du Musée :

- Enjeux culturels et patrimoniaux (conservation des collections et amélioration de l'expérience de visite)
- Enjeux stratégiques (inscription UNESCO),
- Enjeux touristiques (développer une fréquentation à l'année)
- Enjeux urbains et sociaux (revitalisation du centre-ville),

Considérant le fait que les enveloppes financières à ce stade ne sont pas de nature à différencier spécifiquement telle ou telle option,

Considérant le fait que le scénario du site de l'ancienne cantine présente différents avantages et notamment :

- Il favorise le lien entre le site des alignements/bourg
- Il permet d'éviter une fermeture du musée pendant 18 à 24 mois durant les travaux
- Il permet de mettre le musée et les réserves dans un seul bâtiment
- Il permet de maintenir la continuité du fonctionnement de la mairie sur son site
- Il facilite la gestion des flux de véhicules et des bus en particulier, sans risquer d'engorger le centre-ville
- Il permet de construire un bâtiment directement adapté à son usage d'équipement culturel, avec les surfaces, volumes, hauteurs sous plafond, etc., répondant aux besoins du programme muséographique et de réserves
- Il sera emblématique de l'entrée dans le bourg de Carnac et du territoire Patrimoine Mondial UNESCO

Considérant qu'il convient désormais de valider le scénario parmi les trois options afin de permettre au groupement de bureau d'études de travailler sur le programme détaillé architectural et muséographique, étape préalable au lancement d'un avis d'appel à concurrence pour un concours de maîtrise d'œuvre, et sur un programme financier ajusté et précisé,

Considérant que le lancement du concours de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'une délibération ultérieure,

Vu l'avis favorable de la commission animations, associations, culture du 28 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances et développement économique du 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité

(5 votes contre : Mme Jeanine LE GOLVAN, M. Tom LABORDE, M. Yann GUIMARD, M. Pierre-Léon LUNEAU, M. Jean-Luc SERVAIS

2 abstentions : Mme Nadine ROUE, Mme Morgane PETIT) :

- **De décider que le site retenu** parmi les trois options validées par le Conseil Municipal du 25 septembre 2020 pour le projet « Musée de Préhistoire » **est celui de l'ancien restaurant scolaire,**
- De prendre acte que les études de programmation (chiffrages, etc.) se poursuivent sur la base de cette option, en vue de soumettre prochainement un projet de délibération afin d'autoriser le maire à lancer l'appel d'offres pour désigner un maître d'œuvre (procédure dite de concours),
- D'autoriser le Maire à solliciter des aides financières auprès des partenaires publics du projet (Etat, Région, Département, Intercommunalité...),
- D'autoriser le Maire à engager des discussions avec les partenaires du projet sur la future gestion de cet équipement.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-128

Objet : Subvention exceptionnelle 2021 – Comité Régional de la Conchyliculture (CRC) Bretagne Sud

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par le comité régional de la conchyliculture (CRC) pour l'attribution d'une aide pour la mise en place d'une filière de recyclage des poches ostréicoles,

Considérant l'intérêt et la volonté municipale d'être attentive aux préoccupations de la profession conchylicole et à la préservation de l'environnement, notamment aux abords des établissements professionnels et l'anse du Pô, tout particulièrement,

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique le 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € au Comité Régional de la Conchyliculture (CRC) pour l'organisation de la mise en place d'une filière de recyclage des poches ostréicoles,
- De dire que cette subvention est conditionnée par la mise en œuvre d'une action globale des professionnels de la conchyliculture, visant à désencombrer et nettoyer les secteurs littoraux,
- De dire que la dépense sera imputée au compte 6745, fonction 0981.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-129

Objet : Office de Tourisme – Reversement de la Taxe de séjour 2022 – Avenant n°13 à la convention du 14/12/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du tourisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Carnac n° 2009-124 du 11 décembre 2009 et la convention y annexée du 14 décembre 2009, relatives aux modalités de reversement de la taxe de séjour par la Commune de Carnac à l'Office de Tourisme de Carnac, établissement public industriel et commercial,

Considérant que ladite convention, renouvelable par reconduction expresse, est actualisée chaque année,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-160 du 18 décembre 2020 et l'avenant n°12 actualisant la convention du 14 décembre 2009 en fixant l'échéancier 2021 de reversement de la taxe de séjour en fonction d'une recette prévisionnelle 2021 évaluée à 510 000 €,

Considérant que le montant prévisionnel de la taxe de séjour 2022 est évalué à 510 000 €,

Vu le projet d'avenant n°13,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Economique, réunie le 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De décider de verser à l'Office de Tourisme une somme de 510 000 € au titre du reversement de la taxe de séjour 2022,
- D'approuver l'avenant n°13 annexé à la présente délibération, fixant les modalités de ce versement,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cet avenant et tout document à intervenir,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-130

Objet : Acquisition gracieuse parcelle AC 835 à Kerousse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que lors des travaux d'AQTA pour la création de la piste cyclable entre Carnac et la Trinité sur Mer, Mme AUDRAS-HIDELOT a alerté la commune par courrier du 15 juin 2020 d'une erreur de limite de propriété entre le chemin communal et la parcelle cadastrée AC 262 lui appartenant,

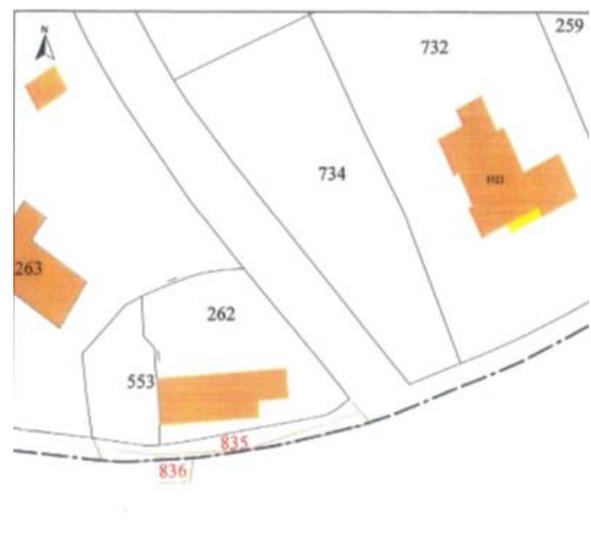
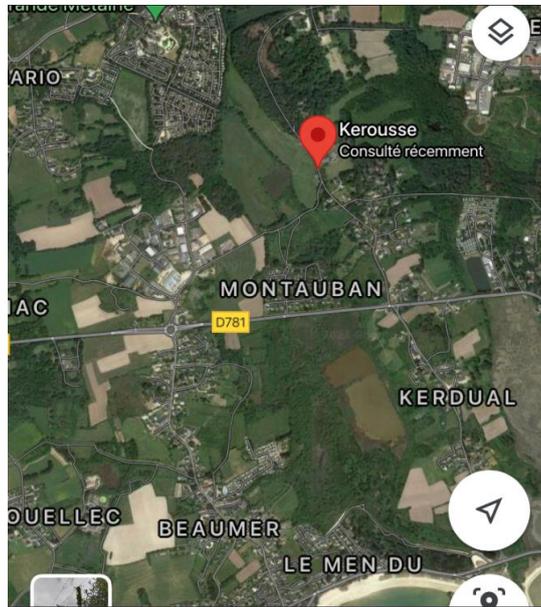
VU le plan établi par AG2M, géomètre, validant les faits en procédant à la création de la parcelle AC 835 d'une superficie de 38 m² restant propriété de Mme AUDRAS-HIDELOT et de la parcelle AC 836 d'une superficie de 46 m² cédée gratuitement à la commune, conformément au plan annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable émis par la commission urbanisme réunie le 15 octobre 2021,

Vu l'avis favorable émis par la commission finances et développement économique du 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'acquérir gratuitement la parcelle cadastrée AC 836 d'une superficie de 46 m²,
- De confirmer que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- D'approuve le classement dans le domaine public communal de l'emprise à acquérir,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-131

Objet : Extinction de créances – 158,88€

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la demande de M. Le Trésorier,

Vu l'état de créances éteintes présentés par le Trésorier d'Auray, comptable de la commune, à savoir :

| Motif de l'extinction de créances | Objet de la recette | Référence titres | Année | Montant |
|-----------------------------------|---------------------|------------------|-------|----------|
| Renonciation à succession | Restaurant scolaire | T. 855, T. 950 | 2018 | 158.88 € |

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique lors de sa réunion du 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De constater l'extinction de la créance au profit du débiteur concerné pour un montant total de 158.88€,
- De dire que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6542 du budget 2021.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-132

Objet : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – 970,08€

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'état des produits irrécouvrables présentés par le Trésorier d'Auray, comptable de la commune, à savoir :

| Objet de la recette | Référence titres | Année | Montant |
|---------------------------|--------------------------------|-------|----------|
| Droits place marché | T.893 | 2010 | 25.25 € |
| Repas CLSH | T.112 | 2012 | 141.82 € |
| Droits place marché | T.712 | 2013 | 252.00 € |
| Repas restaurant scolaire | T.636 | 2013 | 9.10 € |
| Occupation Domaine Public | T.1054, T.1097 | 2013 | 67.50 € |
| Repas restaurant scolaire | T.679 | 2014 | 12.25 € |
| Repas restaurant scolaire | T.386 | 2015 | 6.60 € |
| Loyer + charges | T.1360, T.1368, T.1462, T.1570 | 2017 | 452.76 € |
| Repas restaurant scolaire | T.259 | 2019 | 2.80 € |
| Total | | | 970.08 € |

Considérant qu'il y a lieu d'admettre ces sommes en non-valeur,

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De décider d'admettre en non-valeur les montants des titres de recettes portés sur l'état des taxes et produits irrécouvrables ci-dessus présenté par le Trésorier d'Auray, pour un total de 970.08 €.

De dire que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6541 du budget 2021.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-133

Objet : Recensement de la population 2022 – Rémunération des agents recenseurs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022, les opérations de recensement de la population,
Considérant que le recensement de la population se fera sous la responsabilité de la commune, et qu'à ce titre elle doit procéder au recrutement des agents recenseurs,
Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :
Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
Rémunération attachée à l'acte.
Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique réunie le 27 octobre 2021,
Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter des vacataires pour effectuer le recensement,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour la durée du recensement ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation :
- 2 Demi-journées de formation : 30 €uros la demi-journée,
- Indemnité kilométrique – Forfait pour la durée du recensement : 125 €uros,
- Bulletin individuel : 1.50 €uros,
- Feuille de logement (résidence principal) : 1.00 €uros
- Feuille de logement (résidence secondaire) : 1.20 €uros
- Feuille de logement (occasionnel ou vacant) : 0.60 €uros
- Feuille de logement non enquêté : 0.60 €uros
- Tournée de reconnaissance : 45 €uros
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-134

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement – Commune et Musée

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la délibération du 23 novembre 1991 relative aux frais de déplacements du personnel communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique réunie le 27 octobre 2021,

Considérant qu'il convient d'actualiser cette délibération afin de tenir compte des évolutions réglementaires,

Considérant les textes sus visés :

- Les conditions de remboursements :

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

- Les bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage, etc....
- Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ; exemple : Commissions extra-municipales, comité de pilotage, groupes de travail, comité scientifique, etc....
- Les personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale

- Les montants :

Les frais de déplacement, seront pris en charge sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur, à la date du déplacement.

Les frais de repas et les frais d'hébergement, seront pris en charge sur justificatifs de dépenses, dans la limite des indemnités prévues par les textes en vigueur, à la date du déplacement.

- Les modalités de remboursement :

Le remboursement des frais sera fait sur présentation des justificatifs (ordre de mission, factures, etc...)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter les propositions ci-dessus relatives à la prise en charge des frais de déplacement, les frais de repas et d'hébergement,
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.